

RÈGLEMENT DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DIPLOME DE LICENCE d'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Art. 1 : À la Faculté de droit de l'université de Cergy-Pontoise, le contrôle des connaissances au cours des études menant à la **licence d'administration publique** est assuré par les enseignants conformément aux dispositions du présent règlement du contrôle des connaissances.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 : Le diplôme de la licence d'administration publique s'obtient au terme de **deux semestres** d'étude par la validation de 60 European Credit Transfer System (ECTS) (système européen de transfert de crédits) acquis à raison de 30 ECTS par semestre.

Au sein de chaque semestre, les enseignements sont regroupés en Unités d'Enseignement (UE) composées d'Eléments Constitutifs (EC).

Les éléments constitutifs sont désignés dans la maquette établie pour chaque formation, telle qu'approuvée par le Conseil d'UFR.

Sont désignés comme éléments constitutifs, selon les cas :

- un MA non rattaché à un cours magistral
- un CM non assorti de MA
- un CM et son MA, regroupés dans la même UE.

Les CM ou MA peuvent inclure des enseignements obligatoires sous forme de conférences.

Art. 4 : L'étudiant est déclaré admis au semestre lorsque la moyenne des notes des différentes unités d'enseignement, pondérées par les coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.

Il y a compensation entre les UE d'un même semestre.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année.

Faculté de droit

L'étudiant est déclaré admis à l'année de la licence lorsqu'il a validé les deux semestres de l'année, ou, si tel n'est pas le cas, par compensation, lorsque la moyenne de ces semestres est supérieure ou égale à 10/20.

La compensation ne peut pas être refusée par l'étudiant.

La note moyenne d'un semestre non validé, obtenue au titre d'une année universitaire antérieure, ne peut pas être utilisée dans le cadre de la compensation.

Art. 5 : L'étudiant déclaré admis, ou ayant validé certaines UE ou certains EC, ne peut pas se représenter aux mêmes épreuves. L'étudiant conserve le bénéfice des UE acquises (et des ECTS afférents) et, dans les UE non acquises, des EC validés (et des ECTS afférents).

Un étudiant ne peut repasser un semestre compensé.

Lorsque l'étudiant ne remplit pas les conditions précédentes, le président de l'Université peut néanmoins l'autoriser à s'inscrire, sous conditions, dans l'année d'études supérieure, sur proposition de la commission pédagogique compétente.

Art. 6 : L'attribution des ECTS résulte de la validation des EC, des UE et des semestres.

Lorsque l'étudiant obtient le semestre dans son intégralité, il bénéficie des 30 ECTS qui lui sont attachés – y compris les ECTS correspondants à des UE pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne mais qui se trouvent validées par compensation.

Lorsque l'étudiant n'obtient pas le semestre mais obtient des UE dans leur intégralité, il bénéficie de l'ensemble des ECTS qui leur sont attachés – y compris les ECTS correspondant à des EC pour lesquels il n'a pas obtenu la moyenne mais qui se trouvent validés par compensation.

Lorsque l'étudiant n'obtient pas l'UE dans son intégralité mais obtient certains EC, il bénéficie de l'ensemble des ECTS qui leur sont attachés.

Il n'est pas possible de valider une partie d'un EC. En conséquence, une note supérieure à la moyenne dans un EC qui comprend plusieurs notes ne donne pas lieu à l'attribution d'ECTS.

Art. 7 : Le régime de contrôle des connaissances associe un contrôle continu et des examens terminaux, écrits ou oraux.

Les examens se déroulent en deux sessions (session 1 et session de rattrapage). La date de chaque session est fixée par un arrêté du doyen. Pour toutes les épreuves de chaque session, l'affichage vaut convocation aux épreuves.

Pour accéder à la session de rattrapage, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne générale minimale de 8/20 par compensation de toutes les UE à l'ensemble de son semestre à l'issue de la session 1.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE CONTINU

Art. 8 : Le contrôle des connaissances en MA est réalisé sous la forme d'un contrôle continu.

Art. 9 : Le contrôle continu est pratiqué sous forme d'au moins 3 exercices réguliers et diversifiés sous la surveillance des chargés de MA et sous la responsabilité de l'enseignant du cours magistral ou du coordonnateur de MA.

Art. 10 : La note de contrôle continu est attribuée par l'enseignant du cours magistral ou le coordonnateur de MA, sur proposition du chargé de MA.

Art. 11 : L'assiduité aux MA est un élément essentiel du contrôle continu des connaissances. L'assiduité comprend la présence aux séances de MA, la préparation des exercices demandés et la participation aux épreuves blanches.

Le défaut d'assiduité est sanctionné par la défaillance au MA dès la première absence non justifiée.

Deux absences dûment justifiées auprès du chargé de MA sont tolérées. L'étudiant sera déclaré défaillant à partir de la troisième absence même justifiée.

Un étudiant déclaré défaillant par son chargé de MA ne pourra plus se présenter aux autres séances de cette même MA.

Les cas exceptionnels seront soumis à l'avis du Doyen.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DES EXAMENS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 12 : La convocation aux examens écrits se fait par voie d'affichage dans les locaux de la Faculté de droit, 15 jours au moins avant le début des examens écrits.

La convocation aux examens oraux se fait par voie d'affichage dans les locaux de la Faculté de droit, 5 jours au moins avant le début de l'examen oral considéré.

Pour les examens écrits, les étudiants doivent se présenter au moins 45 minutes avant le début de l'épreuve.

Faculté de droit

Pour les examens oraux, les étudiants doivent se présenter au jour et à l'heure indiqués pour le commencement de l'épreuve. En cas de chevauchement d'épreuves, l'étudiant doit en avertir le secrétariat pédagogique pour obtenir un aménagement des horaires. Aucune autre forme de changement sans avertissement préalable du secrétariat n'est possible.

Art. 13 : L'étudiant est tenu de se présenter aux épreuves d'examen organisées pour chacun des éléments constitutifs des UE. L'absence à une seule d'entre elles (« défaillance ») entraîne l'ajournement de l'étudiant, quel que soit le résultat qu'il a pu obtenir aux épreuves qu'il a subies par ailleurs.

En cas d'absence justifiée à un examen lors de la première session, et dûment portée à la connaissance de l'administration par requête individuelle dans les 48 heures de l'examen (cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal), un étudiant peut demander une inscription à la session de rattrapage. Le Doyen peut autoriser l'inscription de l'étudiant à l'examen de rattrapage après avis du jury ou de la Commission pédagogique de la Licence notamment au regard du parcours et du dossier de l'étudiant. Aucune autre demande d'accès à la session de rattrapage, quel que soit le motif, n'est recevable.

Art. 14 : Toute épreuve écrite d'examen doit respecter le principe de l'anonymat des copies.

Art. 15 : Toute épreuve écrite d'examen portant sur une matière accompagnée de MA doit respecter le principe de la double correction sauf si l'enseignant est unique.

Art. 16 : Toute épreuve orale d'examen est publique.

Art. 17 : Les jurys délibèrent de façon souveraine et arrêtent **définitivement** toutes les notes sur proposition de chaque enseignant. Aucune modification du procès-verbal de délibération ne peut être réalisée une fois la délibération intervenue, **sauf erreur matérielle** dans le décompte ou la transcription des notes. Tout recours en rectification d'erreur matérielle doit être déposé par écrit au secrétariat pédagogique et à l'attention du Président du jury dans les 15 jours de l'affichage des résultats.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PREMIÈRE SESSION

Art. 18 : A la fin de chaque semestre, une première session d'examens est organisée. Seront prises en compte :

- Les notes de contrôle continu obtenues dans le cadre des MA ;
- Les notes attribuées aux épreuves sanctionnant les enseignements magistraux du semestre.

Art 19 : L'étudiant est tenu de se présenter aux épreuves d'examen organisées pour chacun des EC des UE. L'absence à une seule épreuve d'examen entraîne l'ajournement de

Faculté de droit

l'étudiant qui sera considéré comme défaillant au semestre, quel que soit le résultat qu'il a pu obtenir aux autres épreuves.

Art. 20 : **La nature des épreuves sanctionnant les enseignements magistraux.**

Pour les semestres 5 et 6 :

- Dans l'UE 1 fondamentale, les enseignements magistraux font l'objet d'une épreuve écrite de trois heures. La nature précise de l'épreuve (théorique et/ou pratique) est déterminée par l'enseignant responsable de la matière.

- Dans l'UE 2 fondamentale et l'UE 3 non fondamentale, les enseignements magistraux font l'objet d'une épreuve orale. Par arrêté du doyen, l'épreuve orale peut être remplacée par une épreuve écrite au-delà de cent étudiants. L'arrêté fait l'objet d'une information par voie d'affichage.

Si un même enseignant dispense deux matières en UE2 et/ou UE3 dont les effectifs cumulés dépassent les cents étudiants, il peut demander, par arrêté du doyen, que l'épreuve de la matière avec le moins d'étudiants devienne une épreuve écrite. L'arrêté fait l'objet d'une information par voie d'affichage.

Art. 21 : La validation de chaque semestre est subordonnée à l'obtention de la moyenne générale par compensation de toutes les UE.

La note obtenue dans chaque UE est la somme des notes obtenues à chaque EC, pondérée des coefficients qui lui sont affectés.

Si cette note est supérieure ou égale à 10 sur 20, l'UE est acquise.

Si elle est inférieure à 10 sur 20, elle n'est pas acquise mais le candidat conserve le bénéfice des EC dans lesquels il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

Art. 22 : Les jurys sont composés des enseignants en charge des enseignements.

Art. 23 : Les mentions sont attribuées par semestre et au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue du semestre.

La mention du diplôme de licence est calculée à partir de la moyenne des deux semestres composant le diplôme.

La mention « Assez bien » est fixée à 12 sur 20, la mention « Bien » à 14 sur 20 et la mention « Très bien » à 16 sur 20.

Faculté de droit

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SESSION DE RATTRAPAGE

Art. 24 : Une session de rattrapage est proposée aux étudiants n'ayant pas validé leur semestre à l'issue de la première session.

Pour accéder à la session de rattrapage, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne générale minimale de 8/20 à l'ensemble de son semestre après compensation de toutes les UE à l'issue de la session 1.

Lorsque la session de rattrapage est organisée moins de deux mois après la première session pour un même semestre, des dispositifs pédagogiques particuliers (DPP) sont organisés pour les matières de l'UE1.

Art. 25 : Les UE validées restent acquises.

Dans les UE non validées, les EC validés restent acquis.

Les MA/TD ne font pas l'objet d'une seconde session.

Pour les EC non validés d'une UE non validée, l'étudiant se doit de repasser de manière obligatoire toutes les matières.

Art. 26 : L'étudiant qui ne se présente pas à la session de rattrapage conserve le bénéfice de la note obtenue à la première session qui devient sa note de session de rattrapage.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27 : Validation des études à l'étranger

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 23 avril 2002, les parcours de la mention de licence permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'étude par l'établissement étranger, il bénéficie donc des ECTS correspondant à cette période selon le règlement de contrôle des connaissances des échanges internationaux.

Art. 28 : Equivalences

L'étudiant inscrit par équivalence, qui aurait des enseignements complémentaires à valider en application de la décision de la commission de validation des acquis, subira une épreuve de contrôle dans chaque matière concernée. Les notes se

Faculté de droit

compensent entre elles. L'étudiant qui n'obtient pas la moyenne par compensation aux enseignements complémentaires requis par équivalence (toutes années confondues si nécessaire) ne peut valider l'année au titre de laquelle il est inscrit.

L'épreuve de contrôle se déroule dans le courant de l'année. Un affichage est organisé un mois au moins avant le début des épreuves. Une session de rattrapage est organisée dans les mêmes conditions que la première épreuve.

Art. 29 : Régime du contrôle terminal

Sont admis d'office au contrôle terminal les étudiants cités à l'article 11 arrêté 1^{er} août 2011(*). La demande doit faire l'objet d'une requête individuelle écrite et dûment justifiée et présentée dans un délai maximum de 15 jours qui suivent le début des cours magistraux.

En outre, à titre exceptionnel, les étudiants faisant état d'un motif grave peuvent être autorisés par le Doyen à bénéficier du régime du contrôle terminal, avec l'accord de l'enseignant responsable. La demande doit être écrite et dûment justifiée et présentée dans un délai maximum de 15 jours qui suivent le début des cours magistraux.

L'inscription au régime terminal est semestrielle. Elle intervient lors de la première semaine des cours magistraux. Aucun changement de régime, de contrôle continu vers contrôle terminal, ou l'inverse, ne peut être sollicité, quel qu'en soit le motif, passé la première semaine des cours magistraux.

La note obtenue lors de l'épreuve terminale constitue la note de l'EC correspondant.

Lorsque l'enseignement magistral est assorti de travaux dirigés relevant d'un EC distinct, la note obtenue à l'épreuve terminale est reportée sur l'EC correspondant aux travaux dirigés et dont l'étudiant a été dispensé au titre du régime de contrôle terminal.

Art. 30 : Régime long.

Une inscription en régime long est proposée aux étudiants. Cette inscription permet d'étaler deux semestres consécutifs sur deux années universitaires.

Les étudiants faisant état d'un motif valable peuvent être autorisés par le Doyen à bénéficier du régime long. La demande doit être écrite et dûment justifiée.

Faculté de droit

Art 31 : **Choix des matières**

Lorsque dans un EC, un choix entre plusieurs matières est proposé, l'étudiant doit faire son choix de matière pour les semestres impairs lors de la première semaine de cours magistraux des semestres impairs, et au mois de novembre (date fixée par l'administration et communiquée par voie d'affichage) pour les semestres pairs. Toutes les demandes doivent être déposées au secrétariat pédagogique par le biais de la fiche de vœux.

En cas de non-respect des choix exprimés dans la fiche de vœux, lors de l'inscription pédagogique sur le web, les vœux exprimés sur la fiche de vœux prévalent.

Aucun changement de matière ne sera autorisé après la remise de la fiche de vœux.

** Le conseil d'administration fixe, sur proposition de la commission de la formation et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.*